

Centre d'Études Doctorales
de l'Université Chouaïb Doukkali
CEDoc-UCD

CHARTE DES THESES DE DOCTORAT
Université Chouaïb Doukkali

Mlle. Mme. Mr :

C N E

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

C I N

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Dernier diplôme obtenu :

Date d'obtention :

Etablissement de domiciliation : FS FLSH ENSA ENCG FSJES

Formation Doctorale d'appartenance :

Spécialité (obligatoire) :

Thème de recherche (obligatoire) :

Nom et Prénom du Directeur de thèse :

Nom et Prénom du Codirecteur de thèse :

Nom et Prénom du Responsable de la structure d'accueil :

Nom et Prénom du Directeur du CEDoc-UCD :

Date de la 1ère inscription (obligatoire) :

Date prévue pour la soutenance (obligatoire) :

I – Dispositions préliminaires

Article 1:

La charte de thèse de doctorat appliquée au sein de l'Université Chouaïb Doukkali a été validée par son Conseil d'Université réuni le 06 mai 2021. Elle est décrite en harmonie avec :

- les dispositions de la loi cadre 51-17 relative au système de l'éducation, de l'enseignement, de la formation et de la recherche scientifique ;
- les dispositions de la loi 01.00 portant sur l'organisation de l'enseignement supérieur, notamment les articles 19 et 24 ;
- le décret n°2-06-489 du 17 jourmada II 1428 (3 juillet 2007) , modifiant et complétant le décret n° 2-04-89 du 18 Rabii II 1425 (7 Juin 2004) fixant la vocation des établissements universitaires, les cycles des études supérieures ainsi que les diplômes nationaux correspondants, notamment l'article 8 ;
- l'Arrêté ministériel n° 1371.07 du 23 septembre 2008 approuvant le Cahier des Normes pédagogiques nationales relatives à l'organisation du cycle Doctorat ;
- le règlement intérieur du CEDoc-UCD.

Article 2:

Cette charte décrit en détail les processus et les engagements qui lient le doctorant, le directeur de thèse et le CEDoc-UCD conformément au CNPN du Cycle Doctorat.

Ces engagements réciproques rappellent la déontologie inspirant les dispositions réglementaires en vigueur dans le respect de la diversité des disciplines et des établissements. Son but est de garantir l'efficacité de la recherche et sa qualité scientifique.

Article 3:

Il s'agit d'un véritable contrat-qualité qui précise les conditions jugées nécessaires au bon déroulement d'une thèse (la procédure du choix du sujet de thèse, les conditions de travail nécessaires à l'accomplissement et à l'avancement des travaux de recherche, les droits et devoirs du doctorant, les conditions et modalités de prorogation de la durée de la thèse...).

Article 4:

L'inscription à une thèse est un choix et un accord librement conclu entre le doctorant et son directeur de thèse. Cet accord porte sur le sujet et les conditions de travail indispensables à un avancement acceptable des travaux de recherche. Le directeur de thèse et le doctorant ont donc chacun des droits et des devoirs respectifs d'un haut niveau d'exigences.

Article 5:

Le CEDoc-UCD s'engage à agir pour que les principes de cette charte définie soient respectés pendant la durée de préparation de la thèse.

Article 6:

Au moment de sa première inscription, le doctorant signe avec le directeur de thèse, le responsable de la structure d'accueil du doctorant, le directeur du CEDoc-UCD, le Chef de l'Etablissement et le Président de l'Université, le texte de la présente charte.

II - La thèse, étape d'un projet personnel et professionnel

Article 7:

La préparation d'une thèse doit s'inscrire dans le cadre d'un projet personnel et professionnel clairement défini dans ses buts comme dans ses exigences.
Elle implique la clarté des objectifs poursuivis et des moyens mis en œuvre pour les atteindre.

Article 8:

Les statistiques nationales sur le devenir des jeunes docteurs et les informations sur le devenir professionnel des docteurs formés dans les structures d'accueil, lorsqu'elles existent, seront communiquées aux doctorants par le CEDoc-UCD. Afin de permettre que l'information sur les débouchés soit fournie aux futurs doctorants du laboratoire, les docteurs lauréats doivent informer leurs directeurs de thèse et le responsable du CEDoc-UCD, de leur devenir professionnel pendant une période de quatre ans au moins après l'obtention du doctorat.

Article 9:

Le directeur de thèse et le responsable du CEDoc-UCD œuvrent pour obtenir dans la mesure du possible, un financement pour le plus grand nombre de doctorants sans activité professionnelle.
Le directeur de thèse et le responsable du CEDoc-UCD informent le candidat des ressources disponibles pour la préparation de la thèse (allocation ministérielle de recherche, bourse d'excellence, bourse régionale, bourse industrielle,...).

Article 10:

Le doctorant inscrit dans le CEDoc-UCD doit se conformer à son règlement et suivre les enseignements, les conférences et les séminaires proposés par le CEDoc-UCD. Afin d'élargir son champ de compétence, des formations complémentaires lui seront organisées. Ces formations, qui font l'objet d'une attestation délivrée par le directeur du CEDoc-UCD, élargiront son horizon disciplinaire et faciliteront sa future insertion professionnelle.

Article 11:

Il incombe au doctorant, avec l'aide du CEDoc-UCD de se préoccuper de cette insertion en prenant contact avec d'éventuels futurs employeurs (laboratoires, universités, entreprises, associations, administrations...).

Article 12:

La participation assidue aux séminaires, aux formations, aux journées et aux stages est l'un des éléments pris en compte pour accorder les éventuelles prolongations de la durée de la thèse. Le directeur de thèse veille sans relâche au respect de cet engagement.

III- Sujet et faisabilité de la thèse

Article 13:

A son inscription en thèse, le candidat reçoit toutes les précisions sur le sujet qu'il sera amené à traiter, le contexte de la thèse et la structure d'accueil. La problématique du sujet et sa place dans les thématiques de la structure d'accueil seront explicitées.

Article 14:

Le sujet de thèse doit conduire à la réalisation d'un travail à la fois original, formateur et faisable dans le délai de trois ans. Ainsi, le choix du sujet de thèse repose sur l'accord entre le doctorant et le directeur de thèse en concertation avec le responsable de la structure de recherche d'accueil, formalisé au moment de l'inscription. Le directeur de thèse, sollicité en raison d'une maîtrise reconnue du champ de recherche concerné, doit aider le doctorant à dégager le caractère novateur dans le contexte scientifique et s'assurer de son actualité. Il doit également s'assurer que le doctorant fait preuve d'esprit d'innovation.

Article 15:

Il appartient au directeur de thèse de définir les moyens à mettre en œuvre pour permettre la réalisation du travail. A cet effet, le doctorant doit être pleinement intégré dans sa structure d'accueil où il a accès aux mêmes facilités que les chercheurs titulaires membres de cette structure pour accomplir son travail de recherche (équipements scientifiques, moyens informatiques, documentation, possibilité d'assister aux séminaires et conférences et de présenter son travail dans des réunions scientifiques, transport sur le terrain...).

Article 16:

Le responsable de la structure qui accueille le doctorant doit exiger de ce dernier le respect d'un certain nombre de règles de vie collective et de déontologie scientifique.

Le doctorant s'engage à se conformer aux normes et à l'éthique exigées par le cadre académique (structures de recherche, CEDoc, établissement, université) tout au long de son travail de recherche et lors de la soutenance de sa thèse.

Article 17:

Lors de l'inscription, le doctorant s'engage sur un temps et un rythme de travail. Il a vis-à-vis de son directeur de thèse un devoir d'information quant aux difficultés rencontrées et à l'avancement de sa thèse. Il doit impérativement faire preuve d'initiative dans la conduite de sa recherche.

IV- Encadrement et suivi de la thèse

Article 18:

Le doctorant doit être informé par le directeur du CEDoc-UCD ou par le responsable de la structure d'accueil du nombre de thèse en cours qui sont dirigées par le directeur qu'il souhaite comme encadrant. En effet, un directeur de thèse ne peut encadrer efficacement et en parallèle, qu'un nombre très limité de doctorants, s'il veut s'investir avec toute l'attention nécessaire dans le suivi de leur travail. Pour cette raison, le nombre de doctorants par encadrant sera limité à un maximum de six (6) simultanément. Deux encadrements en co-direction sont comptabilisés comme un encadrement à temps plein.

Les bénéficiaires d'une cotutelle de thèse ou d'une thèse financée par l'Entreprise ne sont pas comptabilisés dans le quota.

Article 19:

La direction de thèse ne peut-être déléguée mais une codirection peut être envisagée avec un chercheur de l'établissement ou en dehors de l'établissement d'inscription du doctorant. Dans tous les cas, Le Directeur de thèse doit relever de l'université d'inscription de la thèse. La cotutelle de thèses avec des chercheurs relevant d'universités étrangères doit faire l'objet d'une validation par le conseil du CEDoc-UCD. Le directeur de thèse principal relevant du CEDoc-UCD a cependant la responsabilité effective de l'encadrement scientifique.

Article 20:

Le doctorant a droit à un encadrement personnel de la part de son directeur de thèse, qui s'engage à lui consacrer une part significative de son temps. Il est nécessaire que le principe de rencontres régulières et fréquentes soit arrêté lors de l'accord initial.

Article 21:

Le doctorant s'engage à remettre à son directeur autant de rapport qu'en requiert son sujet et à présenter ses travaux dans les séminaires de la structure d'accueil ou du CEDoc-UCD après approbation du directeur de thèse.

Article 22:

Le directeur de thèse s'engage à suivre régulièrement la progression du travail et à débattre des orientations nouvelles qu'il pourrait prendre au vu des résultats déjà acquis. Il a le devoir d'informer le doctorant des appréciations positives ou des objections et des critiques que son travail pourrait susciter, notamment lors de la soutenance.

V-Durée de la thèse

Article 23:

Une thèse est une étape dans un processus de recherche. Celle-ci doit respecter les échéances prévues, conformément à l'esprit des études doctorales et à l'intérêt du doctorant.

Article 24 :

La préparation du doctorat dure trois ans, conformément aux dispositions de l'article 8 du Décret n°2-06-489 du 17 jourmada II 1428 (3 juillet 2007), modifiant et complétant le décret n° 2-04-89 du 18 Rabii II 1425 (7 Juin 2004) fixant la vocation des établissements universitaires, les cycles des études supérieures ainsi que les diplômes nationaux correspondants. ainsi qu'à l'Arrêté n°1371.07 du 22 ramadan 1429 (23 septembre 2008) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle du doctorat, notamment le descriptif D4 concernant la durée de préparation du Doctorat. L durée de trois ans peut être prorogée exceptionnellement :

- d'un an par le Chef de l'établissement sur proposition du directeur du CEDoc-UCD, après avis du directeur de thèse ;
- d'une deuxième année, après accord du Président de l'université, sur proposition du chef de l'établissement et après avis du directeur du CEDoc-UCD et du directeur de thèse ;
- et exceptionnellement d'une troisième et dernière année pour soutenir la thèse, après accord du Président de l'université, sur proposition du Chef de l'établissement et après avis du directeur du CEDoc-UCD et du directeur de thèse.

La liste des bénéficiaires des prorogations de la durée de la thèse est présentée annuellement au conseil du CEDoc-UCD.

Article 25:

Dans tous les cas, la préparation de la thèse implique un renouvellement annuel de l'inscription du doctorant, sur présentation d'un rapport d'avancement, signé par le Directeur de la thèse et le Responsable de la structure d'accueil.

VI- Publication et valorisation des résultats

Article 26 :

La qualité et l'impact de la thèse peuvent se mesurer à travers les publications, les brevets et les communications qui émanent du travail de recherche du doctorant. Il est demandé au directeur de thèse de faciliter et d'encourager la publication des travaux du doctorant dans des revues spécialisées de qualité et, selon le champ disciplinaire, le dépôt de brevets.

Article 27 :

Pour le Domaine Sciences, Technologies et Ingénierie : la soutenance de thèse est conditionnée par la publication d'au moins deux articles en relation avec le sujet de thèse dans des revues indexées dans les bases bibliométriques Scopus et/ou Clarivate Analytics, et de deux communications internationales relevant de la spécialité du candidat. Au moins l'un des deux

Chaque rapporteur établit un rapport écrit et motivé, indiquant l'avis favorable ou défavorable pour la soutenance.

L'autorisation de soutenance ne peut être accordée que si deux rapports au moins sont favorables. Les rapports sont communiqués au jury de soutenance et le résumé de la thèse est diffusé à l'intérieur de l'université vingt jours avant la soutenance. La soutenance est publique, sauf à titre exceptionnel, si le sujet de la thèse présente un caractère confidentiel.

En cas de force majeure, où un membre de jury doit intervenir par visioconférence, il doit obligatoirement prévenir au moins une semaine avant la soutenance, le Directeur du CEDoc-UCD et lui adresser une procuration indiquant, la personne membre de jury à laquelle il délègue sa signature. L'intervention par visioconférence ne peut être accordée qu'à un membre rapporteur ou examinateur autre que Le Directeur de thèse, le Co-Directeur de Thèse et le président de jury.

Article 31 :

Le président et les membres du jury de soutenance de thèse sont désignés par le chef de l'Etablissement, sur proposition du directeur du CEDoc-UCD, et du directeur de thèse. Le jury de soutenance comprend au moins quatre membres dont le directeur de thèse. Le président du jury doit être un professeur de l'enseignement supérieur.

Les membres du jury doivent être des professeurs de l'enseignement supérieur ou des professeurs de l'Enseignement supérieur habilités, et le cas échéant des personnalités extérieures reconnues pour leur expertise dans le domaine de la spécialité du candidat, en tant qu'invités.

Le Président de jury doit veiller scrupuleusement sur le cadre académique pour assurer un bon déroulement de la soutenance de thèse et intervient pour le faire respecter.

VIII- Procédure de médiation

Article 32:

En cas de difficulté ou de désaccord, voire de manquement aux engagements pris dans le cadre de cette charte et afin de trouver une solution qui ne lèse ni le directeur de thèse ni le doctorant, il est recommandé au doctorant et à son directeur de recherche de s'adresser, dans un premier temps au responsable de la structure de recherche et au cas où le litige persiste, au directeur du CEDoc-UCD.

Article 33:

S'il s'avère qu'aucune solution satisfaisante n'a pu être trouvée et donc qu'un conflit persiste entre le doctorant et le directeur de thèse ou celui de la structure d'accueil, il sera fait appel à un médiateur désigné par le directeur du CEDoc-UCD ou aux compétences du conseil du CEDoc-UCD.

IX- Avenir du doctorant

Article 34:

Un an avant la soutenance, le Directeur du CEDoc, en concertation avec le directeur de thèse, et le doctorant évoqueront ensemble l'avenir de ce dernier (aide à la recherche de stages, candidatures dans le secteur public, orientation vers le secteur privé...).

X- Dispositions particulières

Article 35 :

Les étudiants inscrits en doctorat dans le cadre des unités de formation et de recherche encore sous accréditation peuvent, s'ils le souhaitent et en conformité avec la réglementation en vigueur, continuer la préparation de leur doctorat dans le cadre du CEDoc-UCD sous l'encadrement du professeur supervisant leurs travaux de recherche au sein de la structure de recherche d'attache.

Article 36 :

Pendant une phase transitoire, les doctorants inscrits à la 2^{ème} année de thèse ou plus pendant l'année universitaire 2020-2021, resteront soumis aux conditions de soutenance de leurs anciens centres d'études doctorales.

XI - Adoption et modification de cette charte

Article 37 :

En cas de besoin, cette charte peut être modifiée ou complétée. Toutes éventuelles modifications seront approuvées selon la même procédure d'élaboration de la présente charte.

- Signature de l'étudiant :
- Signature du directeur de thèse :
- Signature du co-directeur de thèse (s'il y a lieu)
- Signature de responsable de la structure de recherche d'accueil :

Signature du directeur du CEDoc-UCD

**Signature du Chef de l'établissement
domiciliant la formation doctorale**

Signature du Président de l'Université